

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 7 janvier.

AFFAIRE DUMONTEIL.

Question de validité du mariage des prêtres. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 25 décembre et 2 janvier.)

M. le procureur-général Persil commence en ces termes :

« Le mariage des prêtres comme celui des autres citoyens, ne devrait être envisagé que sous des rapports civils : la loi seule devrait être consultée pour savoir s'il est permis ou défendu. Mais il est des questions qu'un esprit religieux rattache malgré lui à la conscience ; il en est d'autres que la politique prétend dominer, et celle que fait naître le mariage des prêtres est placée dans cette catégorie ; elle tient à la fois au droit civil, à la religion et à la politique. Il faut donc que vous nous permettiez de la discuter sous chacun de ces trois points de vue. »

Après avoir jeté un coup d'œil sur la jurisprudence ancienne et sur les lois de la révolution, M. Persil arrive au concordat dans lequel, dit-il, repose la question tout entière, et il s'exprime en ces termes :

« Après le 18 brumaire, Bonaparte sentit que la meilleure manière d'établir son autorité, c'était de réunir toutes les opinions, de concilier tous les partis et de commencer cette œuvre de pacification intérieure par l'Eglise dont il avait tout intérêt à gagner l'appui. Sa haute politique ne fut pas excitée par le relâchement de quelques prêtres apostats, ni par la liberté d'une législation dont un bien petit nombre d'entre eux avait fait usage : elle conçut une plus noble ambition ; ce fut de relever les autels et de rendre à la France catholique sa foi et son culte public. »

« Lisez, Messieurs, lisez comme nous les 17 articles du concordat, vous n'en trouverez pas un seul qui soit destiné à régler la capacité, l'état civil du prêtre vis-à-vis des autres citoyens. C'était là œuvre de législation intérieure, et quel qu'empresé que fût le premier consul de faire reconnaître son autorité par le Saint-Siège, il avait dès-lors trop le sentiment de la dignité nationale pour soumettre l'état civil d'un Français, quel qu'il fût, prêtre ou autre, à la décision d'un prince étranger. »

« Aussi, n'est-ce pas dans le texte du concordat, proprement dit, qu'on veut trouver le changement de législation, relativement au mariage des prêtres, c'est plutôt dans les lois organiques promulguées le 26 messidor an IX, et notamment dans les articles 6, 7 et 26. »

« Avant de répondre aux argumens tirés de ces articles nous ne pouvons retenir une réflexion que fait naître l'ensemble de la loi organique du concordat ; c'est qu'elle n'a pas été faite pour régler l'état civil du prêtre, ni pour changer celui que lui avait donné la législation antérieure. »

« Le premier consul n'eut pas plutôt mis un terme aux dissensions religieuses par la conclusion du traité fait avec le pape, qu'il songea à préserver la paix des empiétements trop communs de l'Eglise catholique. Il voulut en même temps éviter tout froissement avec la religion réformée, et c'est pour cela, et uniquement pour cela, qu'il présenta, et que le Corps législatif admit, comme loi, les articles organiques du 26 messidor an IX. »

« Ces articles se divisent en deux titres ; le premier est relatif au régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat, et le second contient des dispositions générales pour toutes les communes protestantes. Aucun de ces titres n'indique l'intention de s'occuper de l'état civil des ministres, pas plus des prêtres de la religion catholique que des ministres du culte protestant. C'est comme ministres qu'on annonce l'intention de s'occuper d'eux, et non en leur qualité de citoyen, qualité qui était fixée à l'égard des uns et des autres par des lois que rien n'annonçait l'intention de rapporter. »

« Nous ne nous arrêtons pas à faire remarquer que si l'article 6 pouvait être invoqué par les père et mère de l'abbé Dumonteil, ce ne serait pas aux Tribunaux civils qu'ils auraient pu s'adresser ; le Conseil d'Etat aurait dû être d'abord saisi, et ce ne serait qu'après que l'abus aurait été reconnu que ce Conseil aurait pu renvoyer devant les Tribunaux. C'eût été la seule manière de rendre compétent le pouvoir judiciaire qui, dans aucun cas, ne peut connaître des recours comme d'abus, s'ils ne lui sont renvoyés par le Conseil d'Etat. »

« On dira que ce n'est là que de la forme : cela est vrai, mais cette forme met déjà sur la voie de ce que le législateur a entendu par abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Nécessairement il n'a pas voulu créer une juridiction d'exception pour les actes de la vie civile, auxquels un prêtre aurait pris part, non comme prêtre, mais comme Français, comme citoyen de son pays : ses actions, ses actes, sont comme les actions et les actes des autres Français. Par

la loi de l'égalité, ils ne peuvent pas avoir d'autres juges que les juges ordinaires, et d'autres lois que celles qui régissent tous les Français, quelle que soit leur profession. »

« Qu'est-ce donc que l'article 6 a entendu soumettre au Conseil d'Etat sous la dénomination d'abus ? La réponse est dans l'article correspondant de la loi relative aux communions protestantes. L'article 6 en effet de cette loi porte que « le Conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes les dissensions qui pourront s'élever entre les ministres. »

« La loi générale avait réglé le sort des ministres de toutes les religions, comme hommes, comme Français, comme citoyens. Il restait à prévoir l'abus qu'ils pourraient faire des fonctions religieuses qui leur étaient confiées, et c'est l'objet des deux articles correspondants, des deux titres de la loi organique. Ces articles déterminent la juridiction à laquelle devront être soumis les actes que les prêtres et les ministres des deux religions feront comme prêtres ou ministres, et qu'ils ne pourraient faire qu'en cette qualité. C'est l'abus de la qualité de prêtre ou de ministre, c'est l'usurpation qu'on ferait en ces qualités, c'est la contravention aux lois et réglemens, c'est l'infraction que, comme prêtre ou ministre, on commettrait aux canons ou aux règles reçus en France, que la loi a voulu réprimer. »

« Nous n'ignorons pas que pour refuser au prêtre le droit de se marier, c'est-à-dire la faculté de faire un acte de la vie civile, et non de la vie religieuse, un contrat purement civil et non de recevoir un sacrement, on s'attache à cette partie de l'art. 6 de la loi organique qui ne permet pas aux ecclésiastiques d'enfreindre les règles consacrées par les canons reçus en France, et comme on dit que les canons interdisaient aux prêtres catholiques le droit de se marier, on en conclut que la prohibition est rétablie. »

« Cette argumentation pêche évidemment par sa base ; elle repose sur l'erreur que nous venons de signaler pour les autres parties de l'art. 6 ; elle applique au citoyen ce qui a été fait pour le prêtre, agissant comme prêtre, et pouvant être puni comme tel. L'expérience a fait connaître le caractère envahisseur de l'Eglise. Des canons, les seuls qui eussent été reçus en France, avaient limité sa puissance, leur infraction était un abus qui autorisait le recours au Conseil d'Etat. »

« Mais conclure du retour à ces canons que l'intention du législateur avait été de rétablir l'autorité de tous les canons qui étaient reçus en France avant la révolution de 1789, sans distinguer ceux qui touchaient aux fonctions ecclésiastiques et à leur exercice seulement, de ceux qui affectent l'état, la capacité civile et politique du prêtre, c'est s'engager dans une route sans issue et dont on ne s'est pas donné la peine de calculer les accidens. »

M. le procureur-général, après avoir repoussé les argumens tirés des art. 7 et 26, invoque à l'appui de son opinion le rapport présenté par M. Portalis ; il argumente également du silence du Code Civil et des lois postérieures, et surtout de la discussion qui eut lieu en 1813 au Conseil d'Etat et qui se termine par ces mots remarquables : « S. M. charge la section de législation de rédiger un projet de loi pour interdire le mariage aux prêtres catholiques. »

Arrivant à la question sous son point de vue religieux, M. Persil établit que le célibat des prêtres n'est ni d'institution divine, ni de l'essence même du sacerdoce. « Le mariage des prêtres, dit ce magistrat, fut sacrifié non aux dogmes de la religion, aux préceptes de la morale, mais à l'égoïsme, mais à la politique de Rome qui, par l'intermédiaire des prêtres de tous les états, voulait s'assurer la souveraineté universelle. »

« Aussi qu'y gagna-t-on ? de mettre le concubinage à la place des mariages légitimes ; et la cour de Rome qui n'avait pas le même intérêt d'empêcher le désordre, ne s'y opposa que faiblement ; on vit même quelques synodes d'Allemagne permettre l'usage des concubines aux jeunes ecclésiastiques, en n'y attachant d'autres conditions (nous rougissons de le dire) que l'autorisation de l'évêque et le paiement d'une taxe. Ce désordre était si public, selon Agrippa, qu'il était passé en proverbe et qu'on faisait dire aux évêques de son temps en parlant d'un prêtre : « qu'il ait une femme ou qu'il n'en ait pas, peu m'importe, mais il paiera tant pour une concubine et il l'aura après s'il le juge à propos. *Habeat, vel non habeat, aureum solvet pro concubina et habeat si velit.* »

« Il reste à considérer la défense du mariage comme faisant partie de la discipline de l'Eglise. Le catholique ne doit pas y obéir aveuglément, surtout lorsque ce que l'Eglise commande est en opposition avec la loi de son pays. Sa première règle, et Jésus-Christ le dit, c'est d'obéir aux puissances, c'est d'exécuter la loi ; c'est, par

conséquent, de rejeter toutes les pratiques qui, par des motifs mondains, tendraient à donner à l'Eglise une autorité qu'elle ne doit pas avoir. Son règne, comme le dit son divin législateur, n'est pas de ce monde, et toutes ses décisions n'obligent pas, quand au lieu d'avoir pour base les maximes éternelles de la morale chrétienne, elles ont pour objet unique la grandeur dans ce monde du souverain pontife. »

« Ainsi, dans cette question, le catholique peut hardiment marcher avec le juriconsulte et adopter ses décisions. Sa conscience, débarrassée des impressions du premier âge, des préjugés d'une discipline intéressée, qui n'a rien de commun avec la morale du christianisme, doit se ranger aux principes d'une loi de tolérance et de liberté qui, en élevant l'homme, le rend plus digne de son créateur. »

Après avoir examiné la question en droit politique, M. Persil arrive à la Charte de 1830, et discutant l'arrêt rendu par la Cour en 1828, il s'exprime ainsi :

« Des magistrats catholiques purent voir dans les termes de la Charte de 1814, dans l'interprétation qu'ils recevaient, dans la tendance et les habitudes de l'opinion dominante un retour à la discipline ecclésiastique. La question du mariage des prêtres touchait à la politique plus encore qu'au droit civil, et c'est par la politique que la Cour la dérida. Ce n'est pas là, comme on a faussement supposé que nous l'avions dit, obéir au pouvoir et céder à son influence, c'est uniquement se ranger à l'opinion dominante et interpréter la Charte dans le sens du catholicisme que l'on croyait utile de fortifier. »

« Mais cet état de choses a dû changer par la révolution de juillet et par les dispositions de la Charte nouvelle. L'article 6, dont on avait tant abusé pour gêner la liberté de conscience et placer la loi civile sous la dépendance de la loi religieuse a disparu. Il n'y a plus eu, et il n'y a plus aujourd'hui de religion d'Etat, de religion obligée. Les deux grands principes de la liberté absolue de conscience et de culte, et de l'indépendance de la loi civile et de la loi religieuse, consacrés en 1789, ont été de nouveau proclamés ; ils forment la base de notre droit public français. »

« Ainsi vous ne pourriez plus dire, comme dans l'arrêt de 1828 qu'un Français ne peut pas se présenter comme n'appartenant à aucune religion. La loi n'admet qu'une chose, c'est la croyance dans un Dieu, seul juge de la conscience. Elle ne reconnaît pas d'athées puisque, sans distinction, elle exige de tous les hommes qu'ils prennent Dieu à témoin de la vérité de ce qu'ils affirment à la justice, ou de l'exactitude avec laquelle ils promettent de remplir certains devoirs ; mais elle ne s'enquiert pas de la manière dont ils honorent ce Dieu, et du culte qu'ils lui ont voué. »

« Le culte prend sa source dans la conscience, il est libre comme elle, indépendant comme la raison et le sentiment qui en détermineront le choix. Sa mobilité peut être sans doute la suite de l'inconstance, mais rien ne s'oppose aussi à ce qu'il soit le fruit de la réflexion et la conséquence d'une raison plus éclairée. »

« La suppression de l'article 6 de la Charte de 1814 a donc de nouveau complètement affranchi notre législation de toute influence religieuse. Quoique l'article 7 de celle de 1830 dispose comme le concordat que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, cette disposition n'assujettit pas plus la loi à cette religion qu'à toutes les autres. Cette loi n'est ni catholique, ni juive, ni mahométane : sans dispositions pour faire exécuter leurs dogmes et suivre leur discipline, elles les abandonne à elles-mêmes et leur laisse le soin de leur propre conservation. Indépendance mutuelle est notre maxime fondamentale. La loi civile et la religion sont deux puissances qui suivent deux lignes parallèles : elles ne peuvent ni se servir ni se nuire. »

« C'est ainsi, Messieurs, que l'opinion publique a entendu la suppression de l'article 6 de l'ancienne Charte. Il n'y a qu'un instant, nous expliquions votre arrêt de 1828 par l'opinion dominante qui tendait à théocratiser toutes nos institutions ; maintenant nous invoquons cette même opinion publique, l'esprit de la révolution, l'esprit de la Charte, qui poussent au contraire à leur sécularisation. C'est là une conséquence de cette révolution, conséquence légitime qu'on ne pourrait pas méconnaître sans paraître encore animé de l'esprit de la Charte de 1814. »

« Déjà tous les corps de l'Etat ont complètement apprécié cette situation nouvelle. Comme particuliers, chacun de ceux qui les composent a pu suivre son culte ; comme corps, ils ont tous reconnu qu'en avoir aucun. Les ministres religieux qui ornaient les lieux publics ont été enlevés. Tout cela annonce bien qu'il s'est opéré quelque changement dans l'esprit de notre gouvernement. Ce n'est pas tout que d'assister en corps aux cérémonies religieuses, et de ne plus avoir une image du rédempteur au dessus de son siège, il faut encore que les actes répondent à ces démonstrations, et qu'il y ait harmonie entre les uns et les autres. Or, il n'en existerait aucune si, en même temps que les Cours judiciaires témoignent par leur conduite de leur tolérance et d'une neutralité parfaite entre tous les cultes, elles se croyaient obligées d'intervenir pour contraindre à l'exécution de leurs rites. »

» Il faut donc le reconnaître, la Charte de 1830 a de nouveau proclamé les droits des prêtres, en les plaçant sur le même rang que ceux des autres citoyens. En cela, elle est en harmonie avec nos premières constitutions et notre droit civil, que n'ont nullement changé, comme nous l'avons démontré, le concordat et les articles organiques de l'an IX.»

M. Persil termine en concluant pour la confirmation du jugement de première instance.

L'arrêt sera prononcé samedi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 9 janvier.

MM. FONTAN ET DUPEUTY, HOMMES DE LETTRES, CONTRE M. LANGLOIS, DIRECTEUR DU théâtre des Nouveautés. — PROCÈS D'UN MARÉCHAL DE FRANCE, 1815.

La censure dramatique est-elle abolie d'une manière absolue par l'article 7 de la Charte de 1830 ?

M^e Garnier-Pagès, assisté de M^e Henri Nouguier, prend la parole pour MM. Fontan et Dupeuty, et pose des conclusions tendant à faire condamner M. Langlois, directeur du théâtre des Nouveautés, à représenter la pièce intitulée : *Le Procès d'un Maréchal de France*, 1815, sinon à payer tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer.

L'avocat rappelle, dans un exorde étendu, que les peuples sont souverains; que cette vérité, base fondamentale de la liberté moderne, est maintenant reçue sans contestation en France; que cette précieuse conquête a été le résultat de la révolution de 1789; qu'alors le peuple conquiert, avec le principe de la souveraineté nationale, la liberté des théâtres; qu'ainsi, en 1793, lorsque M. Laya voulut faire jouer son *Ami des Lois*, où il stigmatisait la tyrannie du comité de salut public, et notamment de Robespierre, la commune de Paris intervint et réclama avec tant d'énergie l'exécution du pacte constitutionnel, que la représentation eut lieu, malgré l'opposition du tout-puissant Robespierre. Le Directoire reconnut lui-même la liberté des entreprises théâtrales. Mais, en 1806, le gouvernement impérial rétablit la censure dramatique, et ordonna qu'à l'avenir aucune pièce ne serait jouée publiquement qu'avec l'autorisation du ministre de la police générale.

Cet état de servitude littéraire subsista jusqu'en 1830. A cette époque, la glorieuse révolution de juillet ressaisit les libertés conquises en 1789 et perdues depuis lors. Aussi, dans l'article 7 de la nouvelle Charte du mois d'août, le pouvoir constituant écrivit-il en toutes lettres: « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. » — *La censure ne pourra jamais être rétablie.* C'était abroger de la manière la plus explicite le despotique décret de 1806.

Dans le mois de janvier 1831, M. de Montalivet, alors ministre de l'intérieur, reconnut formellement cette abrogation, en disant dans un rapport qu'il lut à la tribune de la Chambre des députés au nom du gouvernement, qu'une représentation dramatique était un mode de publier sa pensée, et que par conséquent les théâtres ne pouvaient être soumis qu'à des lois répressives. Cependant le même ministre qui, en janvier, proclamait l'indépendance de la scène, pensa, au mois d'octobre, qu'il avait hérité de l'omnipotence que s'était arrogée le gouvernement impérial par son décret de 1806.

Rien ne justifiait ce changement de système, puisqu'il n'était survenu aucune innovation dans la législation dramatique dans l'intervalle du mois de janvier au mois d'octobre. Toutefois, le ministre du commerce et le préfet de police ne s'opposèrent pas moins, par voie de mesure préventive, à la représentation de la pièce : *Le Procès d'un maréchal de France*, 1815, pièce qu'ils ne connaissaient pas, puisque le manuscrit n'avait jamais été présenté à leur examen. Cet ouvrage, mis à l'index de la police, ne contenait pourtant rien de contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public. C'était un hommage rendu à un illustre guerrier, dont les mânes recevront bientôt, on l'espère du moins, une réparation plus éclatante. M. Langlois aurait pu résister efficacement aux injonctions arbitraires du préfet de police. Il manqua de courage dans cette grave circonstance. MM. Fontan et Dupeuty ne lui en font pas un reproche, mais ils demandent que désormais leur pièce soit jouée, puisqu'il n'existe aucun empêchement légal à la représentation. Les ordres que pourraient intimer encore le préfet de police et le ministre du commerce, ne doivent pas être respectés, car ils constitueraient, comme la première fois, une violation manifeste de la loi constitutionnelle. Le Tribunal ne doit pas considérer si la représentation du drame peut entraîner des inconvénients quelconques; il ne doit voir que la loi, et comme M. Langlois a contracté l'obligation de faire jouer le *procès d'un maréchal de France*, en recevant cette pièce, il sera enjoint à ce directeur de remplir son engagement, à peine de dommages-intérêts.

C'est mal à propos qu'on apporte tant d'entraves à la représentation d'un ouvrage irrépréhensible. Il est à remarquer que jamais une pièce jouée n'occasionne de tumulte, et que les troubles ne proviennent que des refus de la police de laisser jouer. On en a vu mille exemples pendant la restauration. Ainsi, lorsque dans une foule de villes, l'autorité s'opposait à la représentation du *Tartuffe*, le peuple s'attroupait autour de la salle de spectacle, et de là naissaient des rixes déplorable. Partout où la comédie de Molière était représentée, la tranquillité publique n'était pas compro-

mise. On conçoit en effet qu'une émeute ne puisse avoir lieu dans l'intérieur d'un théâtre; il lui faut, pour se développer, tout l'espace des rues. Le ministère de 13 mars provoque, par son inconcevable conduite, un rapprochement pénible. Dans le mois de juillet 1830, un commissaire de police pénétra dans les ateliers du journal *Le Temps* pour en faire briser les presses. Dans le mois d'octobre 1831, un commissaire de police s'introduisit dans l'intérieur du théâtre des Nouveautés, pour empêcher l'exercice légal du droit de représentation. L'attentat est le même. On sait quelles furent les conséquences du premier acte.

Sans doute M. Langlois ou MM. Fontan et Dupeuty auraient pu se pourvoir en référé contre la violence dont ils étaient victimes; mais ils ne le voulurent pas, parce qu'ils n'avaient aucun espoir de trouver justice; il leur eût fallu se présenter devant les mêmes juges qu'en 1830. C'est de la magistrature consulaire que M. Fontan, déjà si opprimé par le gouvernement de Charles X, et M. Dupeuty, son collaborateur, attendent la réparation qui leur est due. Les juges de commerce sont amovibles, il est vrai; mais ils ont fait leurs preuves de civisme et d'indépendance.

M^e Garnier-Pagès termine en déclarant qu'il a été l'un des combattants de juillet, et que lui et ses amis veulent toutes les conséquences de la Charte jurée le 9 août 1830.

M^e Rondeau, chargé de la défense de M. Langlois, expose que l'administration du théâtre des Nouveautés ne demandait pas mieux que de jouer le drame de MM. Fontan et Dupeuty, pour la mise en scène duquel elle avait fait des dépenses considérables. Si le directeur n'a pas rempli l'obligation qu'il avait contractée envers les auteurs, c'est uniquement parce qu'une force majeure l'en a empêché. En effet, la pièce était annoncée sur les affiches du théâtre et dans tous les journaux. Le 22 octobre devait être le jour de la première représentation. Dans la matinée, un commissaire de police se présente et annonce à M. Langlois qu'il a reçu de MM. d'Argout et Gisquet l'ordre de s'opposer, même par l'emploi de la force armée, à ce que le spectacle indiqué sur l'affiche ait lieu. Le directeur proteste contre cette injonction arbitraire et déclare qu'il usera de ses droits. Mais, à 5 heures, le commissaire revient et s'empare de toutes les issues du théâtre avec quarante-cinq hommes de police municipale. Le public ne peut pas entrer. Le lendemain était un dimanche; les affiches des *Nouveautés* annoncent encore la première représentation du *Procès d'un Maréchal de France*. Nouvelle visite du commissaire, nouveau refus de M. Langlois. A cinq heures, le théâtre allait être envahi de nouveau par le peloton de la police. la foule grossissait d'instant en instant sur la place de la Bourse; des malheurs étaient à craindre; plus prudent que l'autorité, le défendeur consentit, toutefois sous la réserve de son recours contre le préfet et le ministre, qui abusaient de leur position, à changer son spectacle.

Le public fut admis dans la salle. Mais les spectateurs en masse ayant demandé à grands cris le *Maréchal*, les quarante-cinq gardes municipaux cernèrent les portes et firent évacuer le théâtre. M. Langlois ne doit dès-lors aucune indemnité, aux termes de l'article 1148 du Code civil, suivant lequel la partie, qui a été empêchée par une force majeure de faire ce à quoi elle s'était obligée, n'est passible d'aucuns dommages-intérêts. MM. Fontan et Dupeuty l'ont senti eux-mêmes, puisqu'ils ne se plaignent pas du défaut de représentation dans le mois d'octobre. Ils ne poursuivent l'administration théâtrale que pour obtenir que leur pièce soit jouée désormais. M. Langlois adhère pleinement à cette demande. La représentation sollicitée comblera ses vœux et tous les désirs de ses acteurs et de ses actionnaires. Car on espère le plus brillant succès de l'ouvrage. Mais si la police intervient encore, avec ses violences brutales, qu'on ne rende pas l'administration responsable de ce qu'il n'est pas en son pouvoir d'empêcher.

Sans doute, le décret de 1806 a été abrogé comme incompatible avec le régime actuel, et le ministère l'a reconnu lui-même en proposant, au mois de janvier 1831, une loi spéciale pour les publications littéraires et les représentations dramatiques. Ce n'était pas une concession qu'on voulait faire; car, il faut bien le dire, depuis le 29 juillet 1830, les divers ministres qui se sont succédés ont montré peu de zèle pour l'élargissement des libertés publiques. On reconnaissait donc positivement aux théâtres le droit de s'administrer librement. Le Tribunal peut par conséquent ordonner la représentation, et son jugement sera parfaitement conforme à la loi. M. Langlois s'en rapporte à la sagesse de ses juges. Que l'autorité empêche de jouer une pièce évidemment immorale ou de nature à troubler la tranquillité publique, on le conçoit; mais le *Procès d'un Maréchal de France* a été imprimé, il n'a été l'objet d'aucun réquisitoire; il n'a occasionné aucun trouble; on ne peut donc pas invoquer les bonnes mœurs ou l'ordre public comme un obstacle à la représentation sur la scène. Si le Tribunal croit devoir condamner M. Langlois à jouer la pièce, il sera nécessaire de déclarer le jugement commun avec MM. d'Argout et Gisquet, que le défendeur a appelés en garantie, et de réserver tous les droits de ce dernier contre le préfet de police et le ministre du commerce pour le préjudice qu'ils lui ont causé, en s'opposant arbitrairement, par la force physique, aux représentations du mois d'octobre.

M. le ministre et M. le préfet n'ont répondu ni l'un ni l'autre à l'appel de la cause. M^e Locard, leur agréé, s'est même abstenu de paraître au barreau.

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil pour en délibérer. Mais après une courte suspension, l'audience a été reprise, et M. le président François Ferron a déclaré que le jugement serait prononcé à la quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 7 janvier 1832.

Plainte en escroquerie contre MM. Aguado et Uriarte. — Débats animés. — Incident.

Plusieurs personnes intéressées dans les emprunts espagnols sont placées sur les bancs du barreau; on remarque dans l'auditoire M. Poisson, si connu par ses pétitions aux Chambres, et M. Gillon, député qui, dans deux rapports, a eu à examiner la question soumise aujourd'hui au Tribunal. MM. Aguado et Uriarte sont assis à côté de leurs avocats.

Sur la demande de M. le président, M. Aguado déclare être banquier, et M. Uriarte prend le titre de simple employé.

M. Rouard, plaignant, se présente en uniforme de sergent de la garde nationale; il expose ainsi sa plainte: Depuis huit ans que j'ai eu le malheur de mettre presque toute ma fortune dans l'emprunt royal d'Espagne, j'ai toujours espéré regagner ce que j'avais perdu.... Le 20 mars 1831, les journaux annonçaient que le gouvernement espagnol faisait un emprunt, et que les bons des Cortès seraient pris en échange....

M. le Président: Qu'avez-vous à reprocher à MM. Aguado et Uriarte?

M. Rouard: Des titres emparés de mes titres et de m'en avoir donné qui n'ont pas plus de valeur que des chiffons.

M^e Bouriaud, défenseur des prévenus: Je prie M. le président de demander au plaignant s'il connaît M. Aguado, si même il l'a jamais vu, s'il a été chez lui.

M. Rouard: On a dit aux porteurs des Cortès que M. Aguado c'était chez M. Ferrère-Lafitte, rue d'Artois, n^o 36.

M. le Président: M. Aguado, les titres que vous avez donnés à M. Rouard ont-ils de la valeur?

M. Aguado: Ils ont de la valeur.... D'après le cours d'aujourd'hui ils valent plus que ceux qu'il a donnés. Il est vrai qu'il ne sont pas cotés à la Bourse, mais il y a une cote de commerce dite de la Banque qui indique qu'ils ont cours; d'ailleurs, j'ai donné ma démission de banquier de la cour d'Espagne à la fin du mois de mars, et la conversion a été faite chez M. Ferrère-Lafitte.

M. le Président: Avez-vous la conviction, en homme d'honneur, que ces titres aient de la valeur?

M. Aguado: On a payé un premier cinquième d'arrérages.

M^e Marie, avocat de M. Rouard, demande 10,000 fr. de dommages-intérêts, et s'exprime en ces termes:

« Porteur de bons des Cortès, M. Rouard s'est laissé séduire par une annonce trompeuse insérée dans tous les journaux; mais il a bientôt compris que la nouvelle opération financière, si pompeusement annoncée, n'était qu'une de ces fraudes officielles qui depuis 1823 se sont si souvent renouvelées.

« Cette cause est grave, Messieurs: un grand intérêt, un intérêt général, vit et s'agite sous l'action particulière que vous avez à juger. L'opération en elle-même, voilà le foyer de l'escroquerie; sa base, son action, ses conséquences, voilà le procès.

« Je viens donc dénoncer devant vous les emprunts frauduleux du gouvernement espagnol; assez de dupes ont été faites, assez de nos concitoyens ont échangé une modeste aisance contre une affreuse misère: il est temps d'éclairer sur ces manœuvres la justice du pays, et de faire un appel à sa haute protection.

« Peut-être, je le conçois, cette mission aurait dû être remplie par d'autres que par nous. Il était digne d'un gouvernement protecteur des intérêts nationaux, défenseur-né de la morale publique, de protéger les fortunes du pays. C'était un droit; je dis plus, c'était un devoir. Mais ce droit, ce devoir n'ont point été compris. Est-ce mauvaise volonté? Je ne sais. Est-ce impuissance? Ce serait une erreur profonde. On conçoit que les négociations financières ou commerciales d'un gouvernement étranger reçoivent protection; mais c'est lorsqu'elles sont franches, loyales. Si au contraire, il y a abus intolérable du crédit public, protection n'est plus due.

« A vous donc, à vous, Messieurs, l'honorable mission ailleurs répudiée de protéger la fortune de vos justiciables! A vous le devoir de traiter avec une égalité parfaite tous ceux qui se présentent à vous. Je ne crains pas ici ces complaisances timides qui se cachent sous le nom de raison d'Etat, ni cette morale misérable qu'on a décorée du grand nom de diplomatie. Si, en fait, il y a eu abus de la crédulité publique, je suis tranquille: la moralité de l'action une fois appréciée, la pénalité ne se fera point attendre. Messieurs, toujours la justice a flétri les manœuvres de l'agiotage; je viens vous demander, moi, la protection que vos devanciers n'ont jamais refusée.

« La nouvelle opération financière dont M. Rouard est victime, est fondée sur un décret de S. M. Catholique du 21 février 1831. Ce décret est donc le siège de l'escroquerie. MM. Aguado et Uriarte l'ont mis à exécution en France; ils se sont donc associés à la fraude.

« Avant d'examiner ce décret, je dois vous faire connaître l'état financier de l'Espagne. J'ai pour moi la notoriété publique....

M^e Bouriaud: J'arrête ici mon confrère, et je lui fais remarquer qu'il n'y a dans l'assignation rien de tout ce qu'il dit.

M^e Marie: Il est vrai; vous ne trouverez pas ma plaidoirie dans l'assignation; mais elle en est le développement.

négociables : j'ai donc dans les mains un titre faux et inutile ; j'attaque M. Aguado et M. Uriarte comme auteurs ou complices de cette fraude, l'un ayant signé les titres comme banquier de la cour d'Espagne, l'autre comme commissaire du gouvernement espagnol, qualité qui ne lui appartient pas.

» Le décret est faux...! Il n'a jamais existé...! Les signataires des valeurs émises, MM. Balestros, Aguado et Uriarte ont fait de la fausse monnaie...! Eh bien ! nous produisons le décret... Nous l'avons même signifié au plaignant... Voulez-vous, Messieurs, qu'il va reconnaître son erreur ; non, il faut qu'il persiste dans le mensonge, tel est son rôle, autrement, plus de déclamations contre le gouvernement espagnol, contre M. Aguado, et le coup monté serait sans effet. Si la pièce que je produis réduit l'adversaire au silence, il se jette dans une nouvelle calomnie ; il soutient que, dans le procès en diffamation, procès intenté et gagné, il y a deux ans, par M. Aguado, on s'appuyait aussi sur un décret qui n'existait pas. A cette assertion, nous répondimes alors par la production du décret, rapporté au journal même qui en niait l'existence. On connaissait cette réponse, on n'en a pas moins reproduit le mensonge. Ah ! Messieurs, quelle détestable race que les calomnieurs ! ce fléau de notre époque, qui a déchirant hommes publics et privés : quand donc aurons-nous des lois qui leur inspirent quelque crainte !

» M'arrêterai-je à vous prouver que même avant notre signification du décret, on ne pouvait élever aucun doute sur sa réalité ? Il a été annoncé dans tous les journaux, ainsi que la convention qui a suivi. Le tableau de la série des valeurs émises a été inséré dans le *Moniteur*. Bien plus : M. Rouard, ainsi que tous ceux qui ont converti, n'a-t-il pas touché un semestre d'intérêts ? le banquier aurait-il payé sur une valeur fautive ? Il n'y a donc pas erreur dans cette assertion sur la non-existence du décret, il y a mensonge impudent.

» Si le décret existe, les valeurs émises sont sincères. En les signant, M. Aguado n'a fait que garantir cette sincérité. Quant à M. Uriarte, venir lui contester sa qualité de commissaire du gouvernement espagnol, en vérité c'est une dérision ; la notoriété publique eût suffi comme preuve, mais nous produisons sur ce point la déclaration de l'ambassadeur espagnol.

» Passons au second motif de la plainte, le défaut de cote à la Bourse des nouvelles valeurs. En quoi peut-il y avoir ici matière à reproche contre M. Aguado ? De qui dépend la cote, à la Bourse, des valeurs étrangères, cote maintenant autorisée par une ordonnance royale de 1824 ? elle dépend de la chambre syndicale des agents de change. Pourquoi la chambre n'a-t-elle pas permis la cote authentique des valeurs converties ? Parce que les porteurs des bons des cortès qui n'ont pas échangé s'y sont opposés, dans la crainte que le taux de leurs valeurs n'en fût diminué. En quoi cela regarde-t-il M. Aguado ? Pouvait-il empêcher ou faire obtenir cette cote ? Y avait-il intérêt ? Dispose-t-il de la chambre syndicale ? Du reste, qu'on ne croie pas que parce que les valeurs nouvellement émises n'ont pas de cote authentique, elles ne sont pas négociables ; elles se négocient tous les jours, à la Bourse, hors la Bourse ; je le prouve par la cote des banquiers que je représente. Le sieur Rouard peut donc vendre dès demain ce qu'il possède, et le vendre avec bénéfice, comme je vais l'établir.

» C'est ici que va paraître toute la déraison, toute la mauvaise foi de cette plainte. Si le sieur Rouard eût gardé ses bons des cortès qu'il regrette, qu'aurait-il aujourd'hui ? En supposant qu'il en ait eu pour 500 francs, le cours de cette valeur étant maintenant de 10 1/2 p. 0/10, il aurait donc 52 1/2 ? Quel est le taux des valeurs données en échange ? elles consistent 1° en 3 p. 0/10 pour 115 ; 2° en obligations différées pour les quatre autres cinquièmes ; or, je vois sur la cote des banquiers du 30 décembre 1831, le 3 p. 0/10 à 32 et les obligations différées à 7 1/2 p. 0/10, ou 30 fr. p. 400 fr. ; ainsi donc, pour 500 fr. on a aujourd'hui, en valeurs échangées, 62 fr., tandis que pour la même somme, en bons des cortès, on a 52 fr. 1/2, bénéfice net 9 fr. 1/2. Ajoutons que le sieur Rouard, comme tous ceux qui ont échangé, ont touché un semestre d'intérêts. Telle est au vrai la situation de l'homme qui se prétend trompé ; voilà sur quel prétexte on cite M. Aguado en police correctionnelle, on lui prodigue les injures, on provoque contre lui les peines réservées aux escrocs, on l'expose aux murmures de je ne sais quelle cohorte réunie dans cette enceinte pour faire croire que les outrages trouvent toujours quelques échos au dehors. Telle est cette plainte, Messieurs : a vais-je tort de vous dire qu'il n'en fut jamais de plus misérable, de plus odieuse et qu'on ne peut trouver d'expression assez énergique pour en flétrir les auteurs ? Quel est donc leur dessein ? d'obtenir une condamnation ? pensez-vous qu'ils y aient jamais songé ? Leur dessein, c'est de faire répéter encore une fois ces déclamations si connues sur les finances de l'Espagne, et d'en faire un moyen de spéculation. Voilà pourquoi, malgré l'injonction du Tribunal, on n'a pu se tenir dans les limites de la plainte. Croyez-vous en effet que le grainetier de la rue Saint-Jacques s'occupe beaucoup de l'histoire des emprunts espagnols ? Mais les spéculateurs ne se lassent point de jeter des craintes dans le public, espérant en profiter. Une affaire plaidée au mois d'avril dernier, devant le Tribunal de

commerce, est une preuve de leur savoir-faire, elle est rapportée dans la *Gazette des Tribunaux*. L'article est intitulé : *Méthode ingénieuse pour opérer à volonté la hausse ou la baisse des effets publics*. (M^e Plougoum lit l'article.)

» C'est aussi, Messieurs, n'en doutez pas, quelque vendeur de bons des cortès spéculant à la baisse qui a cherché dans ce procès une occasion d'épouvanter encore les créanciers de l'Espagne. En l'absence de tout autre intérêt, il faut reconnaître celui-là. Que ces gens méprisables exploitent s'ils le peuvent la crainte publique ; mais qu'ils ne pensent pas que M. Aguado s'abaisse à répondre aux outrages dictés par leur cupidité. Déjà un jugement de ce Tribunal et un arrêt de la Cour en ont fait justice. Voilà ce que M. Aguado oppose à toutes ces impostures répétées aujourd'hui avec la même assurance que si les décisions de la justice ne les eussent pas proscrites. Pour diminuer l'autorité de cette éclatante justification n'a-t-on pas eu la déloyauté de faire une application directe à M. Aguado de quelques paroles du ministère public dans le procès en diffamation ? Le magistrat parlait en termes généraux et n'entendait aucunement attaquer M. Aguado, en faveur duquel il a conclu. Mais quand on dénature les faits on peut dénaturer les citations.

» Sans revenir sur ce qui est jugé, il n'est pas inutile de dire quelques mots de cette reconnaissance indirecte de l'emprunt des cortès tel que l'a pu faire le gouvernement espagnol. Il ne faut pas juger de ce gouvernement par le nôtre. Ce n'est pas comme chez nous, la raison publique qui commande. La reconnaissance franche et directe de l'emprunt des cortès eût été sans doute un acte de morale et de bonne politique. Pour qui connaît l'Espagne, il n'est pas douteux que Ferdinand a fait tout ce qu'il fallait faire. Ce décret tel qu'il est, a été jugé avantageux en France. Or, à qui le doit-on en grande partie ? à M. Aguado. C'est lui qui est allé tout exprès à Madrid, plaider la cause des malheureux créanciers français, et il a obtenu tout ce qu'il pouvait obtenir. Cette démarche a été généreuse, désintéressée de sa part ; car peu de temps après il a donné sa démission de banquier de la cour d'Espagne. Voilà ce que doivent retenir ceux qui le calomnient à tort et à travers, si toutefois les gens résolus à nuire peuvent entendre la raison et connaître quelque frein.

» On a cherché à incriminer le décret en le comparant avec la convention qui a suivi ; on a cherché dans ce rapprochement des traces de fraude ; on a dit, par exemple, que la quotité de valeurs à émettre n'était pas fixée dans le décret, mais bien dans la convention ; ce qui permettrait d'abuser du décret et de jeter dans le public autant de valeurs qu'on voudrait. Si l'on s'était donné la peine de réfléchir un moment et de connaître les faits, on se serait épargné ce reproche, étranger du reste à M. Aguado ; car ce n'est pas lui qui a fait le décret. On n'a point fixé tout d'abord la quotité des valeurs, parce que l'objet principal du décret était réellement la conversion, il fallait laisser au commissaire espagnol la faculté de régler le quantum des valeurs qui devaient être données en échange, d'après le nombre de celles qui devaient être converties. Or, chacune des inscriptions formant les vingt millions de réaux émis en vertu du décret, porte un numéro ; le tableau des séries a été publié dans le *Moniteur* du 17 octobre 1831. L'abus du décret n'est donc pas possible.

» N'a-t-on pas prétendu aussi que les bons des cortès qui doivent rentrer par l'échange aux mains du gouvernement espagnol, sont remis en circulation, et que c'est là ce qui a fait baisser cette valeur ? Il est de notoriété et nous donnons comme fait certain que les bons des cortès à mesure qu'ils ont été échangés, ont été frappés d'une estampille portant le mot : annulé. L'assertion est donc fautive. Mais, fût-elle vraie, en quoi toucherait-elle M. Aguado par les mains duquel ne s'est faite aucune conversion ? Enfin on a dit qu'on n'avait pas rempli toutes les promesses du décret, que l'amortissement annoncé n'avait pas lieu. Si l'amortissement n'a pas lieu, cela tient à ce que les nouvelles valeurs n'ont pas de cote authentique, et que dès-lors elles ne peuvent être achetées que par le ministère d'un agent de change. Si l'on veut obtenir la cote, et par suite l'amortissement, on doit s'adresser à la chambre syndicale. Du reste, je le répète, M. Aguado n'est pour rien dans cette affaire.

» C'en est assez, Messieurs ; j'ignore si les fauteurs de ce honteux procès retireront, pour leur calcul, le fruit qu'ils en attendent. Mais M. Aguado, à qui, certes, il a fallu une grande patience pour écouter les insolentes attaques dont il a été l'objet, aura du moins cet avantage, de montrer avec quelle absurdité, avec quelle impudeur on peut le dénigrer. Pour moi, je le déclare en finissant, je regrette d'avoir eu à flétrir si durement une cause défendue par un confrère honorable : on l'a trompé, c'est un des écueils de notre profession. Si le zèle de sa cause ne l'aveugle pas, il doit regretter en ce moment de s'être rendu l'organe d'infâmes calomnies.

Après cette plaidoirie remarquable, la cause est

remise à mercredi prochain, pour entendre M. l'avocat du Roi.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darvaing.

LIBRAIRIE.

EN VENTE :
CHEZ OLLIVIER, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS,
N° 53.

LES SIX CODES ANNOTÉS,

PAR SIREY.
Un vol. in-4°, grand pap. vél. — Prix : 30 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, Du **BOIS** de Noces, situé commune de Grizelles et de Selle-sur-le-Bied, canton de Ferrière et de Courtenay, département du Loiret. — Ce bois, d'une contenance totale de 235 hectares 82 ares 56 centiares (ou 464 arpens), mesure de 22 pieds par perche et 100 perches par arpent, est exploité en 20 coupes de 18 à 20 ans. Il a été divisé par les experts en trois classes à cause de la différence de la qualité des bois, le tout d'un bon produit et de facile exploitation. Le bois entier a été estimé à la somme totale de 145,000 fr., laquelle servira de mise à prix ; ci 145,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,
1° A M^e Didier, avoué poursuivant la vente, rue Gaillon, n. 11 ;
2° A M^e Duclos, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 75 ;
3° A M^e Castagnet, avoué, rue du Port-Mahon, n. 10 ;
4° Et à M^e Berceon, notaire, rue du Bouloy, n. 2 ;
Et à Montargis, à M^e Chartrain, successeur de M^e Dallemagne, notaire.

Adjudication définitive le samedi 14 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,

D'une **MAISON**, sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n. 42, et rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 16. Cette maison formant l'encoignure des rues de l'Arbre-Sec et des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, a son entrée sur cette dernière rue par un passage de porte cochère et se compose d'un principal corps de logis double en profondeur, l'angle desdites rues, et d'une cour derrière dans laquelle est un autre bâtiment de moindre élévation ; le tout dans une très belle position, et d'un bon produit : sous le bâtiment au fond de la cour est un puits mitoyen.

Ladite maison a été estimée à la somme de 170,000 fr. qui servira de mise à prix.
S'adresser pour les renseignements :
1° Audit M^e Didier, avoué poursuivant la vente, rue Gaillon, n. 11 ;
2° A M^e Castagnet, avoué, rue du Port-Mahon, n. 10 ;
3° A M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, n. 14 ;
4° A M^e Foubert, avoué, rue du Bouloy, n. 26 ;
5° Et à M^e Batardy, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 5.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Place du Louvre, n° 4, près le quai de l'École.
A LOUER pour le terme d'avril, grand et bel **APPARTEMENT** au premier étage, avec écurie, remise et dépendances.

AVIS.

ETUDE d'huissier avec clientèle, à cinquante lieues de Paris, à céder de suite. Cette étude produit annuellement 4,000 fr. ; elle est susceptible d'augmentation.
L'huissier exploite devant deux justices de paix. — S'adresser franco à M^e Broust, huissier à Paris, rue de la Jussienne, n. 11, chargé de traiter.

BOURSE DE PARIS, DU 9 JANVIER

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier
5 0/0 au comptant.	94 25	94 25	92 —	92 40
— Fin courant.	94 —	94 —	91 50	92 10
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	65 10	65 10	62 —	62 25
— Fin courant.	65 40	65 40	63 —	62 —
Rente de Nap. au comptant.	75 —	75 —	73 50	74 40
— Fin courant. (cup détaché)	74 —	74 —	73 40	73 50
Rente perp. d'Esp. au comptant.	50 —	50 —	50 —	50 —
— Fin courant.	50 —	51 —	50 1/2	50 —

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES
du mardi 10 janvier.

heure.	nom.	mat.
10	CUENNE, M ^e de bois. Clôture.	10
10	CALAIS, menuisier. Vérification.	10
10	ETOURNEAU, entr. de messageries. Clôture.	10
2	DUHAIN et C ^e , M ^e de blanches et nouv. id.	2
2	CHEVALIER, boulanger. Concordat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

jour.	heure.	nom.
11	3	PIRET, épier, M ^e de bois, le
11	3	BOUVARD, le
13	9	DUTHAU, le
13	2	DEMAZURE, libraire, le
13	11	HERBEL, cordier, le
13	9	LEROY, M ^e de nouveautés, le
14	9	BERARD aîné, négociant, le
14	3	BOLLOT, le
17	2	LELEU, M ^e de nouveautés, le
17	10	VIOLET, le
18	11	POUPARD et C ^e , fabricant de sucre indigène, le

RÉPARTITIONS.

Dans la faillite DESANGES, ancien munitionnaire-général. Première répartition à toucher chez M. Jouanneau, syndic définitif, rue du faub. Saint-Martin, n° 160.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 27

décembre 1831, entre les sieurs A. M. PARENT, et L. A. LEFERME, à Paris, société en nom collectif pour le commerce de broserie, à eux appartenant, rue Aubry-le-Boucher, n° 30, pour 9 années du 1^{er} janvier 1832, avec faculté réservée de se retirer de la société au bout de 5 ans, et dissolution de plein droit en cas de décès de l'un des associés. Raison sociale, A. PARENT et A. LEFERME ; signature, commune aux deux associés.

FORMATION. Par actes sous seings privés du 31 décembre 1831, entre les sieurs H. H. TAILLANDIER, négociant, L. J. ROGER, commis-négociant, et L. Fr. UHRING, aussi commis-négociant à Paris. Objet, société en nom collectif pour le commerce de draperie en gros, et tout ce qui s'y

rattache ; raison sociale, HIPPOLYTE TAILLANDIER et C^e ; siège, rue Neuve des Bons-Enfants, n° 1 ; durée, 5 ans, du 1^{er} janvier 1832 ; signature sociale, A. M. Taillandier.

FORMATION. Par acte notarié du 28 décembre 1831, entre les sieurs C. H. FESSART, maître de poste à Saint-Ouen-l'Aumône, L. C. J. OSSELET, maître de poste à la poste-voie d'Hercy-blay, et F. E. AUREAU, maître de poste à Courbevoie. Objet, établissement et service de voitures publiques, sous la dénomination herliens-poste, de Pontoise à Paris, et de Paris à Pontoise, siège principal, à Pontoise ; raison sociale, FESSART, OSSELET et AUREAU ; durée, 2 ans et 8 mois, du 1^{er} mars 1832.